**Modèle de contrat de bourse pour la mobilité des individus**

[Ce modèle est applicable aux activités de mobilité des apprenants et du personnel dans le secteur de l'enseignement et la formation professionnels. Le contenu du modèle constitue le minimum requis à conserver et, en tant que tel, il ne peut pas être supprimé. Le texte en jaune : instructions pour les organismes, elles devront être effacées. Le texte en bleu: l’organisme choisit l’option adéquate ou complète la rubrique.]

**Secteur : [L’enseignement et la formation professionnels]**

Pour le personnel de l’organisme bénéficiaire: [Le nom complet de l’organisme d’envoi]

Pour les experts invités: [Le nom complet de l’organisme d’accueil]

Adresse: [Adresse officielle complète]

Code projet: [Au format standard (YYYY-R-NA00-KA000-FFF-000000000)]

Type d’activité: [Utiliser la classification des types d'activités du Guide du programme Erasmus+, par exemple "Période d’observation en situation de travail".]

Numéro ID de la mobilité Erasmus+: [Si disponible]

ci-après dénommé « l’établissement/l’organisme », représenté pour la signature du présent Contrat par [nom(s), prénom(s) et fonction], d’une part, et

[Nom(s) et prénom(s) du participant]

Date de naissance : [……]

Adresse: [adresse officielle complète]

Tél : [……]

E-mail: [……]

[Les éléments suivants doivent être inclus pour tous les participants recevant un soutien financier Erasmus+, à l'exception de ceux pour lesquels l'article 3.2. Option 2 s‘applique.]

N° du compte bancaire sur lequel la bourse doit être versée: [……]

Titulaire du compte: [……]

Nom de la banque: [……]

Code BIC : [……]

Numéro IBAN: [……]

ci-après dénommé « le participant », d’autre part,

ont convenu des Conditions particulières et des Annexes ci-dessous qui font partie intégrante du présent contrat (« le contrat de bourse »)

Annexe I: Contrat pédagogique Erasmus+

Annexe II : Conditions générales

Annexe III: Attestation de présence

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Annexes.

[Pour l’Annexe I de ce document, des signatures originales ne sont pas obligatoires: des copies signées et scannées et des signatures électroniques sont acceptées, moyennant le respect de la législation nationale.]

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

* 1. L’organisme s’engage à octroyer un soutien financier au participant pour entreprendre une activité de mobilité dans le cadre du programme Erasmus+.
  2. Le participant accepte le soutien financier ou la prestation de service tel que spécifié à l’article 3 et s’engage à réaliser l’activité de mobilité telle que décrite à l’Annexe I.

1.3. Tout avenant au contrat devra être demandé et accepté par les deux parties via une notification formelle par courrier postal ou message électronique.

ARTICLE 2 –ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT CONVENTION ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

2.1 Le contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.

2.2 La période de mobilité débute le [date] au plus tôt et se termine le [date] au plus tard. La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil et la date de fin est celle du dernier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil.

Le cas échéant, […] jours de voyage sont ajoutés à la durée de la période de mobilité et sont inclus dans le calcul du soutien individuel.

2.3 La durée totale de la période de mobilité ne doit pas excéder [X jours][à compléter par le bénéficiaire, conformément aux règles du Guide du Programme Erasmus+]

2.4 Le participant peut demander une extension de la période de mobilité dans les limites fixées sous l’article 2.3. Si l’établissement accepte l’extension de la durée de la période de mobilité, le contrat sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER

3.1 Le soutien financier est calculé selon les règles de financement indiquées dans le guide du programme Erasmus+.

3.2 Le participant recevra un soutien financier des fonds européens Erasmus+ pour […] jours, [le nombre de jours est égal à la durée de la période de mobilité physique, plus les jours de voyages ;

si le participant ne reçoit pas de soutien financier pour une partie ou pour l’intégralité de la période de mobilité, ce nombre de jours devrait être ajusté en conséquence].

3.3 Le soutien financier total pour la période de mobilité est de […] euros.

3.4 [Sélectionner Option 1, Option 2 ou Option 3]

[Option 1]

L’organisme fournira au participant le soutien requis sous la forme d’un paiement du montant spécifié à l’article 3.3.

[Option 2]

L’organisme accordera au participant le soutien requis sous la forme d’une prestation de services. Dans ce cas, le bénéficiaire veille à ce que les services fournis répondent aux normes requises en matière de qualité et de sécurité.

[Option 3]

L’organisme fournira au participant le soutien requis sous la forme d’un paiement du montant suivant […] euros et un soutien sous la forme de prestation de services pour [les frais de voyage, le soutien individuel, le soutien linguistique, les frais de cours, le soutien pour l’inclusion].

Dans ce cas, le bénéficiaire veille à ce que les services fournis répondent aux normes requises en matière de qualité et de sécurité.

3.5 Le remboursement des frais encourus, le cas échéant, pour couvrir les frais encourus liés au soutien à l’inclusion [ou des frais de voyage élevés] s’effectue sur la base des justificatifs remis par le participant.

3.6 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais déjà financés par des fonds de l’UE.

3.7 Nonobstant l’article 3.6, le soutien financier est compatible avec toute autre source de financement.

Dans le cas de la mobilité des apprenants, cela inclut les revenus que le participant pourrait percevoir en travaillant pendant ses études/son stage, dans la mesure où les activités prévues dans l’Annexe I sont réalisées.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT [Uniquement si l’Option 1 ou 3 de l’article 3.4 est choisie]

4.1 Dans les 30 jours calendrier suivant la signature du Contrat par les deux parties, ou à la réception de la confirmation d’arrivée, et pas plus tard que la date de début de la période de mobilité spécifiée à l’article 2.2, un préfinancement est versé au participant à concurrence de [entre 70% et 100%] du montant précisé à l’Article 3. Dans le cas où le participant ne fournit pas les pièces justificatives dans les temps impartis fixés par l’organisme d’envoi, un report de paiement du préfinancement peut exceptionnellement être accepté, sur la base de raisons justifiées.

4.2 Si le préfinancement stipulé à l’article 4.1 est inférieur à 100% du soutien financier, la soumission en ligne du rapport final du participant (online EU Survey) est considérée comme la demande de paiement de solde. L’établissement dispose de 45 jours calendrier pour effectuer le versement du solde ou, le cas échéant, pour envoyer au participant un ordre de recouvrement.

4.3 Le participant doit fournir la preuve des dates effectives de début et de fin de la période de mobilité, sur la base d’une attestation de séjour fournie et signée par l’organisme d’accueil.

ARTICLE 5 –ASSURANCE

5.1 L’établissement devra s’assurer que le participant bénéficie d’une couverture adéquate en matière d’assurances, en lui fournissant les assurances nécessaires, ou en ayant un accord avec l’organisme d’accueil afin que ce dernier couvre le participant, ou en apportant au participant l’information et l’aide nécessaires afin qu’il puisse contracter une assurance par ses propres moyens. [Dans le cas où l’organisme d’accueil est identifié comme la partie responsable à l'article 5.3, un document spécifique doit être joint au présent contrat, définissant les conditions d'assurance et incluant le consentement de l'organisme d’accueil].

5.2 La couverture devra inclure au minimum une assurance santé, une assurance responsabilité civile et une assurance accident du travail.

[Dans le cas d’une mobilité intra européenne, le participant est couvert par son régime de sécurité sociale pour la prise en charge de base des soins médicaux lors de son séjour à l’étranger, par le biais de la Carte Européenne d’Assurance Maladie (CEAM). Cependant, cette couverture peut s’avérer insuffisante dans certaines situations, notamment pour un rapatriement ou une intervention médicale spécifique ou en cas de mobilité internationale. Dans ce cas, une assurance santé privée complémentaire peut s’avérer nécessaire. Les assurances responsabilité civile et accident du travail couvrent les dommages causés par le participant ou au participant pendant son séjour. La réglementation de ces assurances varie d'un pays à l'autre et les participants courent le risque de ne pas être couverts par les régimes standards, par exemple s'ils ne sont pas considérés comme des employés ou officiellement inscrits dans l’organisme d'accueil. De plus, il est recommandé de souscrire une assurance contre la perte ou le vol de documents, de billets de voyage et de bagages.]

[Il est recommandé d’inclure les informations suivantes] [Compagnie d’assurance, le numéro d’assurance/la référence de la police d’assurance].

5.3 La partie responsable de la souscription de l’assurance est : [l’établissement d’accueil] OU [le participant] OU [l’organisme d’envoi].

[En cas d'assurances distinctes, les parties responsables peuvent être différentes et seront énumérées ici en fonction de leurs responsabilités respectives.]

[Uniquement applicable aux mobilités des apprenants de l’EFP]

ARTICLE 6 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE [Uniquement applicable aux mobilités des apprenants pour lesquels la langue principale d’enseignement ou de travail est le bulgare, le croate, le tchèque, le danois, le néerlandais, l’anglais, l’estonien, le finnois, le français, l’allemand, le grec, le hongrois, le gaélique irlandais, l’italien, le letton, le lituanien, le maltais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, l’espagnol ou le suédois (ou des langues supplémentaires dès qu’elles seront disponibles dans l’outil d’assistance linguistique en ligne (OLS)), à l’exception des locuteurs natifs]

6.1. Le participant effectue une évaluation en ligne de ses compétences linguistiques avant sa

période de mobilité.

6.2 [Uniquement d’application pour les participants suivant un cours de langues OLS] Le participant suit les cours de langues OLS dès qu’il en reçoit les accès et s’engage à en tirer pleinement profit. Le participant doit immédiatement informer son établissement d’origine s’il n’a pas la possibilité de suivre le cours et ce avant de s’y connecter.

[Pour les mobilités pour le personnel de l’EFPl] Pas d’application.

ARTICLE 7 – RAPPORT FINAL DU PARTICIPANT (EU SURVEY)

7.1. Le participant devra compléter et soumettre le rapport final du participant (via l’outil en ligne EU Survey) après sa période de mobilité, dans un délai de 30 jours calendrier après réception de l’invitation à le compléter. Les participants qui omettent de compléter et de soumettre le rapport final en ligne peuvent se voir réclamer le remboursement partiel ou total du financement reçu.

7.2 Le participant peut être invité à répondre à un questionnaire complémentaire en ligne afin de permettre un rapport exhaustif sur les questions de reconnaissance académique.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES

8.1 L’établissement d’envoi devra fournir aux participants la déclaration de confidentialité relative au traitement de leurs données personnelles avant que celles-ci ne soient encodées dans les systèmes électroniques de gestion des mobilités Erasmus+.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

9.1 Le présent contrat est régi par le droit belge.

9.2 La juridiction compétente définie conformément au droit national est la seule juridiction habilitée à trancher d’éventuels litiges entre l’établissement et le participant en matière d’interprétation, d’exécution ou de validité du présent contrat, au cas où le litige en question ne pourrait pas être résolu à l’amiable.

**SIGNATURES**

Le participant [*Nom – Prénom*] Pour l’établissement [*Nom – Prénom – Fonction]*

Fait à [*lieu*], le [*date*] Fait à [lieu], le [date]

Signature : Signature :

**Annexe I**

**Contrat pédagogique**

[Le bénéficiaire peut rédiger un contrat pédagogique ou utiliser un modèle fourni par la Commission européenne ou l’Agence nationale].

Au minimum, chaque contrat pédagogique comportera les éléments suivants :

* Le contrat pédagogique est convenu et signé par les trois parties principales : le participant (ou son tuteur légal), l’organisme d’envoi et l’organisme d’accueil
* Des informations sur la mobilité à des fins d’apprentissage, notamment : le secteur d’enseignement, le type d’activité, le format (mobilité physique, virtuelle ou hybride), la date de début et de fin
* Des informations sur le programme d’apprentissage auquel est inscrit le participant dans l’organisme d’envoi (dans le cas des apprenants) ou sur son emploi actuel (dans le cas du personnel)
* Une liste et une description des acquis d’apprentissage envisagés
* Le programme d’apprentissage et les tâches des participants dans l’organisme d’accueil
* Les modalités de suivi, de tutorat et de soutien, et les personnes responsables dans les organismes d’accueil et d’envoi
* La description du format, des critères et des procédures d’évaluation des acquis d’apprentissage
* La description des conditions et du processus de reconnaissance des acquis d’apprentissage, ainsi que les documents qui devront être délivrés par les organismes d’envoi et d’accueil pour garantir que la reconnaissance est effectuée.
* En cas de mobilité des apprenants, les informations sur la manière dont les apprenants seront réintégrés dans leur organisme d’envoi au retour de la période de mobilité

**Annexe II**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1: Responsabilité**

Chacune des parties contractantes libère l’autre partie de toute responsabilité civile en cas de dommage encouru par elle ou son personnel et découlant de l’exécution du présent contrat, à condition que ledit dommage ne résulte pas d’une faute grave et intentionnelle de l’autre partie ou de son personnel.

L’Agence nationale FW-B/Belgique (AEF-Europe), la Commission européenne ainsi que les membres de leur personnel ne peuvent être tenus responsables en cas de plainte déposée sur base du présent Contrat pour tout préjudice causé pendant la période de mobilité. En conséquence, l’Agence FW-B/Belgique (AEF-Europe) ou la Commission européenne n’examineront aucune demande d’indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle plainte.

**Article 2: Résiliation du contrat**

En cas de non-exécution par le participant de l'une des obligations issues du présent contrat, et indépendamment des conséquences découlant de la législation en vigueur, l'organisme dispose du pouvoir légal de mettre fin ou d'annuler le présent contrat sans autre formalité légale si aucune action n'est intentée par le participant dans le mois suivant la notification par recommandé.

**Article 3: Recouvrement**

Le soutien financier ou une partie de celui-ci sera récupéré par l’organisme d’envoi si le participant ne respecte pas les termes du contrat. Si le participant met fin à son contrat de mobilité avant son terme, il devra restituer le montant de la subvention déjà perçu, excepté si un accord différent a été conclu avec l’organisme d’envoi. Ce dernier devra être déclaré par l’organisme d’envoi et accepté par l’Agence nationale.

**Article 4: Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le Contrat seront traitées conformément au règlement (CE) N°2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l’UE et à la libre circulation de ces données. Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du présent contrat par l’organisme d’envoi, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice de la possibilité de transmettre les données aux organes responsables des inspections et audits prévus par la législation de l’Union européenne (la Cour des comptes européenne ou l’Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)).

Le participant peut, sur demande écrite, accéder à ses données personnelles et corriger toute information inexacte ou incomplète. Toute question relative au traitement des données à caractère personnel doit être adressée à l’établissement d’origine et/ou à l’AN. Le participant peut déposer une plainte contre le traitement de ses données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données concernant l’utilisation de ces données par la Commission européenne.

**Article 5: Contrôles et audits**

Les parties contractantes s’engagent à fournir toutes les données détaillées requises par la Commission européenne, par l’Agence nationale FW-B/Belgique (AEF-Europe) ou tout autre organisme externe mandaté par la Commission européenne ou par l’Agence nationale FW-B/Belgique (AEF-Europe) afin de contrôler le respect des modalités de la période de mobilité et des dispositions du présent contrat.